



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.24/2003/1
7 mars 2003

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport combiné

(trente-neuvième session, 14 et 15 avril 2003,
point 3 b) de l'ordre du jour)

**ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT
INTERNATIONAL COMBINÉ ET LES INSTALLATIONS
CONNEXES (AGTC)**

Propositions d'amendements de l'AGTC

Communication de la Fédération de Russie

1. Comme suite aux décisions prises à la soixante-quatrième session du Comité des transports intérieurs de la CEE-ONU, la Fédération de Russie, à la trente-septième session du Groupe de travail du transport combiné, a proposé d'élaborer un accord eurasiatique sur les grandes lignes de transport combiné international s'inspirant de la structure de l'AGTC. À sa trente-huitième session, le Groupe de travail a examiné la proposition soumise par la Russie dans le document TRANS/WP.24/2002/10 au sujet de l'élaboration de cet accord.
2. Dans le rapport sur les travaux de sa trente-huitième session (TRANS/WP.24/97), le Groupe de travail a indiqué que l'idée de relier les réseaux européen et asiatique de transport combiné méritait d'être creusée pour promouvoir et faciliter les opérations de transport combiné entre les deux continents. Pour ce faire, il a prié le secrétariat d'inviter la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), les pays intéressés ainsi que les autres organisations intergouvernementales concernées, notamment l'OSJD, à réfléchir ensemble et dans les meilleurs délais à la façon de concrétiser ce projet.
3. Comme on le sait, les liens commerciaux et économiques entre les continents européen et asiatique occupent une place importante dans les échanges mondiaux. Selon l'Organisation mondiale du commerce (OMC), environ un dixième de tous les échanges internationaux de marchandises, exprimés en valeur, a eu lieu entre l'Europe et l'Asie en 2001. Cependant, les transports terrestres ne jouent encore qu'un rôle négligeable dans ces opérations.

4. Des dizaines d'accords et conventions ont été adoptés en Europe pour faciliter le développement des transports terrestres, dont les transports combinés dans le cadre de l'Accord AGTC, qui s'est révélé particulièrement efficace. En revanche, pour l'ensemble du continent eurasiatique, aucun accord fondamental n'a encore été conclu qui favoriserait l'exploitation des technologies de transport modernes. L'absence de système unifié de transport combiné entre l'Europe et l'Asie freine aussi bien le développement des échanges intercontinentaux que celui des échanges intérieurs de toute une série de pays sans littoral.

5. Dans la mesure où la mise en place d'un système complet de transport entre l'Europe et l'Asie constitue l'une des principales priorités du Comité des transports intérieurs de la CEE-ONU, il reviendrait au Groupe de travail des transports combinés d'organiser l'élaboration d'un nouvel accord eurasiatique, afin d'étendre aux pays du continent asiatique l'expérience et les avantages acquis dans le cadre de l'Accord AGTC.

6. L'objectif à long terme de l'accord eurasiatique est l'intégration effective des systèmes de transport de l'Asie et de l'Europe, qui permettra d'accroître le volume et la valeur des échanges internationaux, de réduire les délais de livraison, d'assurer la bonne conservation des marchandises et, au bout du compte, de diminuer le montant des dépenses des utilisateurs sur tout le continent eurasiatique.

7. Les principales lignes de transport eurasiatiques définies par le Groupe d'experts de la CEE-ONU et de la CESAP-ONU, ainsi que par d'autres organisations internationales, et approuvées à la deuxième Conférence internationale Europe-Asie tenue à Saint-Petersbourg en 2000, pourraient servir de point de départ au réseau du futur accord.

8. Le projet d'accord eurasiatique doit être élaboré conjointement par la CEE-ONU, la CESAP-ONU, l'OSJD, l'UIC, l'IRU et les autres organisations internationales intéressées. Compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre d'autres instruments, il serait bon de confier l'élaboration de l'accord à un groupe d'experts, qui serait composé de représentants des organisations internationales et de tous les pays concernés.

9. La Fédération de Russie est disposée à participer à ces travaux, notamment en tant que membre du Groupe d'experts. Une première version de l'accord pourrait être mise au point dans le courant de 2003 et transmise au Groupe de travail pour examen à sa session de 2004.

10. La structure de l'accord eurasiatique pourrait être semblable à celle de l'Accord AGTC et prendre, par exemple, la forme suivante:

a) **Préambule** – Le document TRANS/WP.24/2002/10, ainsi que l'Accord AGTC pourraient servir de modèles. Le statut de l'instrument devrait être défini comme un accord commun de la CEE-ONU et de la CESAP-ONU.

b) **Généralités**

- *Définitions* – Les définitions utilisées dans l'Accord AGTC pourraient être reprises, en tenant compte du glossaire des termes employés dans le transport combiné établi conjointement par la CEE-ONU, l'Union européenne et la Conférence européenne des

ministres des transports (CEMT), et comprendre aussi des définitions des lignes de transport eurasiatiques, etc.;

- Objectifs de l'accord – Le texte proposé par la Fédération de Russie dans le document TRANS/WP.24/2002/10 pourrait servir de base;
- Désignation des lignes de transport eurasiatiques – On pourrait en tenir les itinéraires définis par le Groupe d'experts de la CEE-ONU, la CESAP-ONU, la Commission des Communautés européennes (CCE), l'OSJD, l'UIC, la Russie et l'Allemagne lors de la réunion tenue le 16 mai 2000 à Genève, ainsi que les principales lignes de transport eurasiatiques visées dans la Déclaration de la deuxième Conférence internationale Europe-Asie sur les transports (Saint-Pétersbourg, 2000);
- Caractéristiques techniques des grandes lignes eurasiatiques – Ces caractéristiques pourraient être définies sur la base des éléments suivants:
 - Paramètres techniques utilisés dans l'annexe III à l'Accord AGTC, ainsi que dans la note du secrétariat, en date du 6 octobre 2000, intitulée «Inventaire des normes et paramètres figurant dans l'AGTC» (TRANS/WP.24/2000/5);
 - Paramètres techniques utilisés pour le réseau international des routes «E», approuvé par le Secrétaire général de l'ONU sur recommandation de la CEE-ONU;
 - Caractéristiques techniques utilisées pour le réseau asiatique international des routes «A», établi sous l'égide de la CESAP-ONU;
 - Paramètres définis dans le Projet global de développement de l'infrastructure pour le transport terrestre dans la région de l'Asie et du Pacifique (ALTID);
- Annexes à l'accord – La même structure générale que celle des annexes à l'Accord AGTC pourrait être utilisée, c'est-à-dire:
 - Annexe 1. «Lignes de chemin de fer eurasiatiques importantes pour le transport combiné»;
 - Annexe 2. «Installations eurasiatiques importantes pour le transport combiné – terminaux, points de franchissement des frontières, points de changement d'écartement, gares portuaires et terminaux des ports maritimes»;
 - Annexe 3. «Caractéristiques techniques et normes applicables aux grandes lignes eurasiatiques de transport combiné»;
 - Annexe 4. «Normes techniques et technologiques minimales applicables aux trains et aux infrastructures».

c) **Dispositions finales**

- Dépositaire – Le Secrétaire général de l'ONU;
- Signature – L'accord sera ouvert à la signature de tous les États d'Europe et d'Asie intéressés, y compris les pays de la CEI;
- Ratification – L'accord sera ratifié conformément aux dispositions nationales des pays signataires; la ratification s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du dépositaire;
- Entrée en vigueur – La procédure sera analogue à celle décrite dans l'Accord AGTC;
- Règlement des différends – La procédure sera analogue à celle décrite dans l'Accord AGTC;
- Modifications et ajouts – La procédure d'amendement sera analogue à celle décrite dans l'Accord AGTC;
- Dénonciation et extinction de l'accord – La procédure de dénonciation de l'Accord pourra être analogue à celle décrite dans l'Accord AGTC;
- Notification – La procédure de notification et les délais y relatifs seront analogues à ceux décrits dans l'Accord AGTC;
- Langue du texte officiel de l'accord – Anglais, français et russe, en tant que langues officielles de la CEE-ONU et de la CESAP-ONU.
